



RÉCEPTIONS PARTIELLES DES USINES DE TRAITEMENT DES EAUX

1^{re} édition - juin 2012

Les traiteurs d'eau, regroupés au sein du SYNTEAU, et les sociétés d'ingénierie, la plupart membres de SYNTEC Ingénierie et de la CICF, ont élaboré cette fiche décrivant de manière synthétique la procédure de réception partielle d'un ouvrage dans le cadre de travaux de construction et de réhabilitation des usines de traitement des eaux.

Besoins de réceptions partielles

La prise de possession de certains ouvrages par le maître d'ouvrage est parfois nécessaire :

- soit pour lui permettre d'assurer la continuité du service,
- soit pour les travaux comportant un phasage avec mises en service d'ouvrages échelonnés dans le temps,
- soit pour faciliter la prise en charge d'une partie de l'usine.



Les conditions réglementaires

■ La mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages

- L'utilisation, dans les Dossiers de Consultation des Entreprises, de l'article 43 du CCAG travaux - concernant la mise à disposition d'ouvrages sans prise de possession - ne s'applique pas à l'exploitation de ces ouvrages avant la réception du marché.
- En effet, cette mise à disposition sans prise de possession est encadrée par le législateur et s'applique uniquement aux ouvrages non encore achevés afin de faire exécuter des travaux complémentaires autres que ceux du marché par d'autres entrepreneurs (article 43.1 du CCAG travaux). L'exploitation d'un ouvrage achevé n'entre pas dans cette catégorie.

■ Prise de possession et réceptions partielles d'ouvrages

- Une mise à disposition d'un ouvrage achevé, en vue de son exploitation par exemple, correspond en fait à une prise de possession.
- Cette prise de possession doit faire l'objet d'une réception partielle comme défini par les deux principes suivants inscrits dans le CCAG travaux :
 - La fixation d'un délai d'exécution, dans le marché, distinct pour un ouvrage ou une tranche de travaux, implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage (article 42.1 du CCAG travaux),
 - La prise de possession par le maître d'ouvrage de certains ouvrages ou parties d'ouvrages doit être précédée d'une réception partielle conformément à l'article 42.2 du CCAG travaux qui précise également que les conditions sont fixées dans le marché et notifiées par ordre de service. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

AVANTAGES

- Les réceptions partielles reflètent d'abord une réalité de prise en possession des ouvrages, clarifient la situation et les responsabilités de chacun dans un cadre équilibré.
- Elles permettent ainsi au maître d'ouvrage de :
 - Prendre possession,
 - Exploiter au plus tôt ces ouvrages ou les confier à son exploitant dans des conditions claires de responsabilité, ce qui réduit la part de risque,
 - Clarifier les responsabilités respectives vis-à-vis des assurances, éviter les litiges correspondants et le coût d'un doublon ou, pire, d'un manque d'assurance,
 - Assurer la continuité du service,
 - Responsabiliser l'exploitant tout en bénéficiant de la réactivité et de l'accompagnement de l'entreprise qui est sur place,
 - Obtenir une meilleure lisibilité du déroulement et du planning de l'opération,
 - Ne pas supporter le coût d'extension des garanties des fournisseurs de matériels que les entreprises répercutent dans leurs devis,
 - Déclencher des financements (primes d'épuration, déblocage de crédits, vente de produits ou de prestations...),
 - Accélérer la levée des réserves sur les ouvrages déjà exécutés,
 - Exercer une pression et un intérêt positifs et incitatifs sur l'Entreprise, sans prime d'avance et sans coût.

Les modalités d'application

■ Réceptions partielles recommandées par les traiteurs d'eau et les sociétés d'ingénierie

Les étapes recommandées en cas de réceptions partielles sont les suivantes :

■ 1^{re} réception partielle

Constat, avec ou sans réserves, d'achèvement de la construction relatif aux ouvrages concernés.

Mise au point et mise en régime si besoin.

Signature du procès-verbal de réception partielle (avec ou sans réserve) entraînant, pour les ouvrages concernés, les conséquences prévues au CCAG travaux (prise de possession et démarrage de la garantie) et la souscription des assurances par le Maître d'Ouvrage et l'exploitant.

Nota :

La réception partielle ne libère ni l'entreprise ni le maître d'œuvre de leur responsabilité contractuelle sur le fonctionnement global de l'ensemble des installations.

■ Réception(s) partielle(s) suivante(s)

(Idem)

■ Période d'observation

Pour la globalité des travaux concernés si une période d'observation n'a pas été réalisée au niveau de la réception partielle.

■ Réception globale du marché

Sous réserve des essais de garantie.

Exemples nécessitant des réceptions partielles

- Réalisation d'ouvrages en plusieurs files parallèles de traitement, avec souhait ou obligation d'une mise en route phasée permettant un fonctionnement continu anticipé de certaines files.
- Extension ou réhabilitation d'usine existante nécessitant la réalisation d'ouvrages et leurs mises en service anticipées pour des raisons de continuité de service.
- Mise en service de certaines unités nettement décalée dans le temps par rapport à d'autres unités nécessitant des mises en service et des prises en charge par l'exploitant clairement séparées pour des motifs liés au fonctionnement ou à la stabilité de fonctionnement des procédés.

Les principes définis dans le CCAG travaux sont équilibrés et justes.

Les traiteurs d'eau et les sociétés d'ingénierie recommandent donc que le CCAP du Dossier de Consultation des Entreprises, ou à défaut l'avenant ou ordre de service spécifique, précise lorsque nécessaire les conditions d'application des réceptions partielles, tout en conservant le sens du CCAG travaux rappelé précédemment.



Principaux textes de références :

Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), approuvé par arrêté du 8 septembre 2009, notamment le chapitre V (Réception et garanties, art 41 à 44)

Abréviations :

CCAG : Cahier des Clauses Administratives Générales

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières